



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ADMINISTRATIFS A TITRE GRATUIT

Entre

La Commune de Mondeville

Rue Chapron
14120 MONDEVILLE

Représentée par son Maire, Madame Hélène BURGAT, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal n°2026/14 du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat, notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

Et

L'association Amorgen – Maison des Voix

représentée par Mme Gisèle CHORIN ;
Siège social situé 3 rue Ambroise Croizat, 14120 Mondeville

Ci-après dénommée « l'occupant »,

d'autre part,

Sommaire

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION	3
Article 2 : RÉGIME DE L'OCCUPATION	3
Article 3 : DÉSIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX	3
Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RECONDUCTION	4
Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET REPARTITION DES CHARGES	4
Article 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT	4
Article 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE	4
Article 8 : ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GROSSES RÉPARATIONS	5
Article 8.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES	5
Article 8.2 - ENTRETIEN / MENAGE	5
Article 9 : STATIONNEMENT	5
Article 10 : SECURITÉ	5
Article 11 : ÉTAT DES LIEUX ET ENTRÉE EN JOUISSANCE DES LOCAUX.....	5
Article 12 : REPRISE DES LIEUX A L'ISSUE DE LA CONVENTION	6
Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS EN CAS DE DOMMAGE	6
Article 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	6
Article 15 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	6
Article 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES.....	7
Article 17 : ÉLECTION DE DOMICILE	7

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 al. 5 et L. 2144-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2111-1, L. 2121-1 et suivants, et L. 2125-1,

VU la délibération du Conseil municipal du 3 décembre 2025 relative aux tarifs municipaux,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'occupant de locaux administratifs appartenant à la Commune de Mondeville pour lui permettre de mener à bien ses activités associatives conformément à ses statuts.

La présente mise à disposition est acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir.

Article 2 : RÉGIME DE L'OCCUPATION

Les locaux mis à disposition de l'occupant relèvent du domaine public de la Commune. En conséquence, la convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation temporaire du domaine public.

L'attention de l'occupant est attirée sur le fait que, en application de ces dispositions,

- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire ;
- L'autorisation présente un caractère précaire et révocable.

La présente convention ne confère pas à l'occupant le droit réel prévu par l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales. Elle ne confère à l'occupant, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'un immeuble à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Article 3 : DÉSIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

■ Adresse : Centre Jeanne Viel – Chemin de la Cavée – 14120 MONDEVILLE

■ Descriptif des locaux mis à disposition :

Pièce principale avec accès à la cuisine

Toilettes

■ Capacité maximum (selon les normes de sécurité) : 284 personnes sur l'intégralité du bâtiment.

Les locaux sont mis à disposition dans le seul et unique but de permettre à l'association d'organiser des réunions ainsi que des temps partagés entre bénévoles de ladite association. Chaque occupation ponctuelle des locaux en dehors des créneaux prévus par la présente convention devra requérir l'autorisation de la Commune au moins 8 jours avant la date souhaitée. De plus, il est précisé que les activités organisées par la Commune demeurent prioritaires face aux utilisations externes des locaux mis à disposition.

Cette mise à disposition aura lieu tous les jeudis de 17h30 à 19h45 à l'exception des périodes de vacances scolaires.

Cette destination, qui ne fait pas obstacle à l'affectation à l'utilité publique des biens, devra être respectée pendant toute la durée de la mise à disposition. L'occupant ne pourra autoriser l'exercice d'aucune autre activité à un tiers, de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Tout changement de destination qui ne serait pas autorisé par la Commune entraînerait la résiliation de la convention.

Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RECONDUCTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une année civile au 1^{er} janvier suivant, dans la limite d'une durée maximale de 3 ans hors première période.

Si la Commune décide de ne pas reconduire, elle devra dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la fin de l'année en cours, soit au plus tard le 30 septembre.

L'occupant n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration. L'occupation prendra fin de droit et sans préavis, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET REPARTITION DES CHARGES

L'occupant étant en lien avec un projet d'intérêt public mené par la ville, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en application de l'article L. 2125-1 al. 3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La répartition des charges de fonctionnement entre la Commune et l'occupant est réalisée comme suit : la mise à disposition comprend la fourniture de l'énergie électrique et de l'eau potable.

Article 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux et aux règles de sécurité qu'à l'activité qui y est exercée.

L'association s'engage à conserver aux lieux la destination prévue à l'article 3 à l'exclusion de toute autre. En aucun cas, elle n'utilisera les locaux à des fins politiques, confessionnelles que ce soit de manière directe ou indirecte. Les lieux ne pourront en aucun cas servir de locaux à sommeil.

L'occupant sera le seul responsable des lieux qui sont mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention. Il ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition, sauf autorisation expresse temporaire donnée par la Commune. Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux.

Il ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucun changement de distribution, percement de murs, etc. sans le consentement écrit du propriétaire. Tout changement qu'il aurait fait dans le cadre de cette autorisation ainsi que toute amélioration resteront acquis au propriétaire à la fin de la mise à disposition, sans aucune indemnité, à moins que ce dernier ne préfère obliger l'association à rétablir les lieux en leur état primitif.

L'occupant s'engage à communiquer à la Commune tout problème ou dysfonctionnement affectant la structure du bâtiment mis à disposition. Il s'engage également à laisser la Commune visiter les lieux ou à les faire visiter à toute personne habilitée chaque fois que nécessaire.

Article 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune assurera à l'occupant la jouissance paisible des locaux mis à disposition pendant toute la durée de la convention.

La Commune s'oblige à maintenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la sécurité.

Article 8 : ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GROSSES RÉPARATIONS

Article 8.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

L'occupant prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et devra les rendre, à la fin de la mise à disposition, en bon état d'entretien.

Il devra, pendant toute la durée de la mise à disposition maintenir les lieux en bon état de propreté après chaque utilisation.

L'utilisateur veillera à la bonne utilisation du local, notamment :

- par le respect du matériel et des voisins ;
- par la vérification, lors de son départ, de la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 8.2 - ENTRETIEN / MENAGE

L'entretien courant des locaux est à la charge de la commune.

Les déchets seront stockés dans des sacs poubelle fermés et seront déposés à l'extérieur du local, dans un container.

Article 9 : STATIONNEMENT

L'association devra veiller au respect des dispositions publiques concernant le stationnement des véhicules à moteur aux abords de l'espace mis à disposition, notamment par ses invités et les personnes dont il a la charge.

La Ville de Mondeville décline toute responsabilité en cas de vols, ou de dégâts de tout ordre sur les véhicules en stationnement.

Article 10 : SECURITÉ

L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter par le public qu'il accueille, les règles de sécurité applicables à l'établissement, selon sa catégorie, et à prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant à l'intérieur des locaux qu'à ses abords.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit, à tout moment, être accessible.

Il est par ailleurs expressément stipulé que les locaux ne peuvent contenir qu'un nombre maximum de 170 personnes. L'association s'engage à veiller à ce qu'en aucun cas, le nombre de personnes accueillies dans les lieux ne déroge à ce seuil maximum, reconnaissant sa pleine, entière et exclusive responsabilité des conséquences dommageables de toutes natures imputables à une occupation en surnombre.

L'utilisateur s'engage à prendre connaissance et à respecter les consignes de sécurité définies par le responsable du bâtiment.

Article 11 : ENTRÉE EN JOUISSANCE DES LOCAUX

Les clés des locaux sont à retirer par l'occupant auprès de l'accueil de l'Hôtel de ville situé 5 rue Chapron pendant les jours et horaires d'ouverture (lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 12h00 à 17h00 et le jeudi de 8h30 à 17h00). Les clés sont sous la responsabilité du signataire de la présente convention pendant les temps d'occupation. Elles seront restituées selon les mêmes modalités à chaque fin d'occupation ponctuelle ainsi qu'au terme de la convention.

En cas de non restitution ou de perte des clés, le changement de la ou des serrures sera à la charge de l'utilisateur.

Article 12 : REPRISE DES LIEUX A L'ISSUE DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, l'occupant est tenu :

- d'évacuer tout matériel, déchet, encombrant et autre présent sur le site qui résulterait de son occupation ;
- de remettre à la Commune les biens occupés en bon état d'entretien.

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS EN CAS DE DOMMAGE

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable à l'égard des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit.

Pour se prémunir contre les risques de vol, l'utilisateur n'entreposera pas de biens (sonorisation, effets de valeurs, ...) sans surveillance ; il ne laissera pas la clé sur la serrure de la porte, même côté intérieur, et il veillera, pendant le déroulement de son activité, à ce que les biens et effets entreposés soient toujours sous surveillance.

Il n'exercera aucun recours contre la Ville de Mondeville en cas de vol ou de sinistres divers, sauf s'il est prouvé que sa responsabilité est engagée.

Il devra dès l'entrée en jouissance contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France et notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, les risques d'incendie, d'explosion et le dégât des eaux, le mobilier, le matériel, les marchandises garnissant les lieux loués.

L'association garantira par ailleurs les risques de responsabilité civile inhérents à son activité et son occupation des lieux, ainsi que du fait de ses préposés. Elle devra justifier de ces assurances au plus tard le jour de la signature de la présente convention.

La clause particulière ci-après devra être reproduite dans les polices d'assurances : « L'association et ses assureurs déclarent renoncer à tout recours contre la Ville de Mondeville et ses assureurs ».

En vue d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, l'association devra adresser au propriétaire, préalablement à la prise d'effet de la mise à disposition, une attestation de l'assureur justifiant de la couverture des risques.

Article 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour inexécution des clauses contractuelles

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public pourra être résiliée par la Commune en cas d'inexécution par l'occupant de l'une de ses obligations contractuelles avec effet immédiat.

La Commune ne versera aucune indemnité ni dédommagement à l'occupant.

Résiliation de plein droit

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet ou de dissolution de l'association, sauf reprise par un tiers après l'accord exprès de la Commune.

La Commune ne versera aucune indemnité ni dédommagement à l'occupant.

Article 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre la Commune et l'occupant, relatives à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, seront soumises, faute d'accord amiable préalablement recherché, au Tribunal administratif de Caen.

Article 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu indiqué en page 1 de la présente convention.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Fait à MONDEVILLE, le

Pour l'occupant :

La représentante,

Mme Gisèle CHORIN

Pour la Commune :

La Maire,

Hélène BURGAT